

**Question écrite N° 3536**

**Etat des lieux de la réduction des zones d'utilité publique et de sports et loisirs**  
Céline Robert-Charrue Linder (Verts)

**Réponse du Gouvernement**

Aux questions posées, le Gouvernement répond comme suit :

**1. Quelle est la politique cantonale en matière de réduction des zones à bâtir inscrites en zones d'utilité publique et en zones sports et loisirs ? Quelle est la surface totale de chacun de ces deux types de zones ? Respectivement, quelle est la procédure pour la déterminer (type de surface par type de surface) ? Finalement, le Gouvernement peut-il nous indiquer ses objectifs de réduction pour ces deux types de zone ?**

Le territoire d'urbanisation pour 2040 a été défini dans le plan directeur cantonal (PDC), plus précisément dans la fiche U.01 « Développement de l'urbanisation ». La répartition de ce territoire en fonction du type de zone à bâtir sera prochainement ajoutée dans la fiche, conformément à la demande de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) dans son examen de la première étape de révision du PDC en 2019.

Les géodonnées cantonales permettent de quantifier les surfaces de chaque type de zone grâce à un programme de système d'information géographique. Au 31 décembre 2022, le canton du Jura possède 251 ha en zone d'utilité publique et 183 ha en zone de sport et de loisirs. A l'horizon 2030, les deux types de zone réunis pourraient augmenter de 30 hectares par rapport à l'état de 2015, puis de 10 ha supplémentaires en 2040. Cela signifie une surface totale de 464 ha en 2030 et 474 ha en 2040. Ces chiffres restent des prévisions et constituent a priori des maximums.

Il n'existe pas d'objectifs de réduction pour ces zones, contrairement aux zones dévolues à l'habitat (zones CMH) pour lesquelles le droit fédéral exige que les zones à bâtir surdimensionnées soient réduites.

Il est possible que les révisions en cours des plans d'aménagement local (PAL) jouent un rôle dans l'évolution des zones d'utilité publique et de sport et de loisirs (hausse ou réduction). Mais l'impact sur le territoire devrait être négligeable. A noter que l'extension de la zone à bâtir pour ce type de zone, comme d'ailleurs pour tout autre type de zone, ne peut se faire qu'en cas de besoin avéré et justifié.

Le traitement différencié entre les zones CMH et les zones d'utilité publique et de sport et de loisirs se justifie par le fait que la plupart des surfaces affectées en zone d'utilité publique ou de sport et de loisirs sont construites, contrairement à de nombreuses zones CMH (thésaurisation), et ne peuvent donc pas être restituées à la zone agricole. Il se justifie également par le fait que la plupart des surfaces affectées en zone d'utilité publique et de sport et de loisirs visent directement un intérêt public.

**2. A l'instar des zones CMH (centres, mixtes et d'habitation), certaines zones d'utilité publique et de sports et loisirs ont-elles été placées en zones réservées dans l'attente des nouveaux PAL ? Si oui, pour quelles surfaces ? Si non, pour quelles raisons ?**

Non, aucune zone réservée n'a été mise en place pour les zones d'utilité publique et de sport et de loisirs. Aucune exigence dans ce sens n'est induite par la LAT. Le canton n'a pas identifié de problème de dimensionnement pour ces types de zone. Cf. réponse à la question 1.

**3. Combien d'hectares de ces deux types de zone ont déjà été rendus à la zone agricole ? Voir attribués à un autre type de zone ?**

Depuis 2019 (années de l'approbation du PDC), la zone d'utilité publique a augmenté de 2 ha. Idem pour la zone de sport et de loisirs. L'évolution est anecdotique, à ce stade. Avec la révision des PAL, elle sera un peu plus significative. Cf. réponse à la question 1.

Dans le cadre de la révision des PAL, il est parfois constaté que des surfaces ne sont actuellement pas affectées à la zone adéquate. Par exemple, certains bâtiments qui se trouvent en zone centre devraient être en zone d'utilité publique. Ainsi, il arrive que la zone d'utilité publique augmente pour des raisons de mise en conformité. Le fait que la surface affectée en zone d'utilité publique ou en zone de sport et loisirs augmente ne signifie pas qu'il y a une emprise supplémentaire de l'urbanisation sur les terres agricoles.

**4. En consultant les PAL actuels, il semble que des infrastructures de sports et loisirs (terrains de football par exemple) sont encore inscrites en zone agricole, alors que ce type d'infrastructures devrait selon le droit fédéral être inscrit en zone à bâtir. Le cas échéant, quelles surfaces (taille) sont concernées par une affectation erronée en zone agricole, et pour quelle(s) raison(s) ?**

Il n'existe pas de statistiques ou de prévisions sur ce point. Les mises en conformité avec l'utilisation effective du sol sont exigées lors de la révision des PAL. Des terrains de football officiels qui seraient en zone agricole devront ainsi être affectés en zone de sport et de loisirs (cela bien sûr pour autant que leur maintien se justifie).

**5. De quelle manière les communes sont-elles accompagnées et soutenues dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local pour analyser finement la nécessité de réduire leurs zones d'utilité publique et de sports et loisirs ?**

Les communes sont accompagnées par les bureaux d'urbanisme qu'elles mandatent lors de la révision de leur PAL. Les bureaux sont tenus d'examiner le territoire en détail et de justifier les affectations du sol. Par la phase d'examen préalable, les services cantonaux, en particulier le SDT, contrôlent que les choix opérés par les communes soient légaux et se justifient. Des échanges entre le Canton et les communes ont souvent lieu.

**6. Plus globalement, les récentes propositions d'allègement des normes encadrant les activités de loisirs hors de la zone à bâtir sont-elles une contrepartie indirecte à la réduction de la zone à bâtir dévolue aux sports et aux loisirs ?**

Cette question semble faire référence au projet de nouvelle fiche "Hébergements insolites" que comprend la révision du PDC. Or, il ne s'agit pas d'alléger les normes pour les activités de loisirs hors de la zone à bâtir mais plutôt d'encadrer ce type d'activités. Pour les projets hors de la zone à bâtir, le droit fédéral s'applique. La fiche constitue une aide à la décision grâce à l'identification de principes d'aménagement. Comme indiqué plus haut (cf. réponse à la question 1), il n'y a pas d'objectif de réduction de la zone de sport et de loisirs.

Delémont, le 29 août 2023



Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître